

**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

Cinquième réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire
sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 12 et 13 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de
travail juridique et technique**

**Commerce transfrontière sans papier : liste de
vérification de l'état de préparation juridique****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document contient une liste de vérification de l'état de préparation juridique établie par les groupes de travail juridique et technique du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier. Cette liste de vérification est l'un des documents établis à l'appui du projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique. Elle aidera les utilisateurs à évaluer dans quelle mesure les lois de leur pays favoriseront le commerce transfrontière sans papier, à déterminer les lacunes juridiques existantes et à concevoir des mesures propres à améliorer l'environnement juridique. Il convient de noter qu'elle n'a pas pour objet d'évaluer si un pays est prêt à adhérer à l'Accord-cadre.

I. Introduction à la liste de vérification

1. Les groupes de travail juridique et technique du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier se sont attachés à l'élaboration d'un projet de feuille de route et des documents d'appui pour l'application des dispositions de fond de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique depuis sa finalisation et son adoption en 2016. L'un de ces documents d'appui est la liste de vérification de l'état de préparation juridique qui fait l'objet de l'annexe au présent document.

* ESCAP/PTA/IISG/2019/L.1.

2. La liste de vérification aidera les utilisateurs à évaluer dans quelle mesure les lois de leur pays favoriseront le commerce transfrontière sans papier, à déterminer les lacunes juridiques existantes et à concevoir des mesures propres à améliorer l'environnement juridique. Il convient de noter qu'elle n'a pas pour objet d'évaluer si un pays est prêt à adhérer à l'Accord-cadre. La mise en œuvre du commerce sans papier est en cours de réalisation, et l'Accord est un outil destiné à en faciliter les progrès, quel que soit le niveau de préparation du pays. Il n'est pas nécessaire pour un pays de moderniser sa législation avant de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

3. Les groupes de travail juridique et technique ont élaboré la liste de vérification lors de leurs 4^e et 5^e réunions, tenues respectivement en 2017 et 2018. La liste de vérification a été révisée par des experts juridiques lors de la réunion du Groupe consultatif élargi sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier du Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce et le transport sans papier en Asie-Pacifique, tenue du 30 octobre au 1^{er} novembre 2018. Les groupes de travail juridique et technique feront porter leurs efforts sur la liste de vérification lors de leur 6^e réunion, le 11 mars 2019.

II. Questions à examiner par le Groupe directeur

4. Le Groupe directeur pourra envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Examiner la liste de vérification telle qu'elle se présente actuellement pour vérifier si elle comporte tous les éléments nécessaires pour l'évaluation des lacunes juridiques dans la perspective du commerce transfrontière sans papier ;

b) Avaliser la liste de vérification en l'état et demander au secrétariat de la diffuser largement à l'intention des parties prenantes intéressées et/ou donner de nouvelles directives aux groupes de travail juridique et technique pour en poursuivre l'élaboration.

Annexe

Commerce transfrontière sans papier : liste de vérification de l'état de préparation juridique

Introduction générale

1. La présente liste de vérification a pour objet d'aider les États membres à évaluer dans quelle mesure leur législation en vigueur facilite l'utilisation des communications électroniques, y compris l'échange de données et de documents liés au commerce sous forme électronique, et à déterminer ce qui doit être fait pour que leurs lois favorisent le commerce transfrontière sans papier, comme le prévoit l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique.

2. Il convient de noter que cette liste de vérification n'est pas destinée à être utilisée pour évaluer si un pays est prêt à adhérer à l'Accord-cadre, qui a été adopté comme traité des Nations Unies en 2016. Ce traité d'habilitation prévoit que ses parties veilleront à ce que leurs systèmes juridiques favorisent l'utilisation des communications électroniques et, si nécessaire, adapteront progressivement leur législation au commerce transfrontière sans papier. Il n'est pas nécessaire pour un pays de mettre à jour ses lois avant de ratifier l'Accord ou d'y adhérer¹. La mise en œuvre du commerce sans papier est en cours de réalisation, et l'Accord est un outil destiné à en faciliter les progrès, quel que soit le niveau de préparation du pays.

3. Conformément aux dispositions de fond de l'Accord-cadre, les questions juridiques visées dans la liste de vérification sont réparties dans les quatre grandes sections suivantes : a) la législation applicable aux transactions et aux signatures électroniques ; b) les lois relatives aux systèmes de commerce sans papier et de guichet unique ; c) la dimension transfrontière et d) les autres éléments juridiques à prendre en compte. On trouvera dans chaque section les principaux aspects juridiques à prendre en considération et une liste des questions qu'il convient de poser.

4. Il est important de noter que la liste de vérification est conçue à l'intention des spécialistes des questions juridiques et qu'il est recommandé que tous les secteurs de l'État concernés par le commerce sans papier, ainsi que les principaux intervenants privés, collaborent à son application. Dans le présent document, le terme « lois » inclut les règlements et les autres règles contraignantes non législatives. Les questions s'appliquent aux communications aussi bien nationales que transfrontières, sauf indication contraire. En outre, toutes les questions concernant les lois nationales devraient s'étendre aux lois infranationales, le cas échéant.

A. Législation applicable aux transactions et aux signatures électroniques

5. Cette première section de la liste de vérification concerne les lois fondamentales applicables aux transactions et aux signatures électroniques. L'Accord-cadre traite de ces aspects, directement ou indirectement, aux articles 5, 6 et 7. En particulier, les trois premiers principes énoncés à l'article 5 (Principes généraux) représentent le consensus international à propos des lois

¹ On trouvera des informations détaillées sur l'Accord-cadre, et notamment une note explicative du texte et les réponses aux questions fréquemment posées, à l'adresse suivante : www.unescap.org/resources/framework-agreement-facilitation-cross-border-paperless-trade-asia-and-pacific.

relatives aux transactions électroniques². Les principales questions juridiques concernant les transactions électroniques traitées dans la présente section comprennent la reconnaissance juridique des communications électroniques et les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de certification, y compris les signatures électroniques. Les dispositions réglementaires/juridiques en matière de conservation et d'archivage électronique des données et l'admissibilité de la preuve électronique, par exemple dans les procédures judiciaires et d'exécution, constituent d'autres questions importantes abordées.

Aspects juridiques	Questions	Réponses
<p>Dispositions pertinentes de l'Accord-cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 5 : Principes généraux ○ Article 6 : Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier ○ Article 7 : Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de systèmes de guichet unique (<i>On trouvera des questions plus spécifiques sur les systèmes de guichet unique ci-après dans la partie II.</i>) 		
<p><i>Le premier groupe de questions vise à mieux comprendre les lois en général, et en particulier celles qui influent sur les pratiques en matière de guichet unique et/ou de documents commerciaux transfrontières.</i></p>		
<p>1. Questions juridiques relatives aux transactions électroniques, notamment :</p> <p>a. Reconnaissance juridique des communications électroniques</p> <p>b. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de certification, y compris les signatures électroniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Quelles sont les conditions requises pour la reconnaissance de la validité juridique des communications électroniques ? ○ Les lois établissent-elles des critères d'équivalence fonctionnelle entre les documents papier et les communications électroniques ? Reconnaissent-elles que les communications électroniques remplissent directement les obligations relatives aux documents, aux écrits, à la signature, etc. ? ○ Existe-t-il des lois qui entravent la neutralité technologique en rendant obligatoire ou en favorisant l'utilisation de technologies ou de solutions commerciales spécifiques pour que les communications électroniques aient un effet juridique ? ○ Les lois définissent-elles comment l'identification, l'autorisation et l'authentification s'effectuent dans un environnement électronique ? ○ Pour toutes les questions ci-dessus, ces lois sont-elles applicables à toutes les communications ou transactions électroniques ou seulement à certains secteurs d'activité ou certaines catégories de documents ou d'utilisateurs ? 	

² L'Accord-cadre énonce les critères internationalement reconnus pour ces lois, tels que la neutralité des supports (les lois s'appliquent de la même manière ou avec le même effet aux documents papier et aux documents électroniques), la neutralité technologique (les lois ne précisent pas quelle technologie utiliser pour obtenir l'effet juridique) et l'équivalence fonctionnelle (les documents électroniques ont le même effet pratique ou juridique que leurs équivalents papier même s'ils présentent différentes caractéristiques).

	<ul style="list-style-type: none"> ○ En particulier, existe-t-il des règles spéciales pour des types déterminés de documents électroniques tels que les connaissements, les manifestes, les certificats d'origine, les factures, les certificats phytosanitaires, etc. ? 	
<p><i>Le deuxième groupe de questions porte sur les lois relatives à la conservation et à l'archivage des données, qui s'opèrent différemment selon qu'il s'agit de la forme électronique ou du support papier.</i></p>		
<p>2. Dispositions réglementaires/juridiques pour la conservation et l'archivage électronique des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Existe-t-il des lois imposant la conservation des informations détenues ? ○ Fixent-elles une période minimale ou maximale de conservation des données ? ○ S'appliquent-elles spécifiquement aux données stockées électroniquement ? Dans l'affirmative, existe-t-il des règles pour en assurer l'intégrité pendant le stockage et l'accessibilité à toute personne ayant des motifs suffisants pour les inspecter ? 	
<p><i>Le dernier groupe de questions de cette première série porte sur le droit de la preuve, à savoir si les entreprises, voire même les pouvoirs publics, auront de la difficulté à plaider avec succès devant un tribunal ou un organisme de réglementation parce que les documents en cause sont sous forme électronique.</i></p>		
<p>3. L'admissibilité de la preuve électronique, par exemple dans les procédures judiciaires et d'exécution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ La preuve électronique est-elle admissible dans les procédures judiciaires et administratives/réglementaires ? ○ Dans l'affirmative, existe-t-il des règles spéciales pour recueillir ou établir des preuves électroniques ou pour ordonner la divulgation de preuves électroniques ? ○ Fait-on la distinction entre la preuve dans le cadre d'une procédure pénale et la preuve dans le cadre d'une procédure civile ? ○ Les preuves électroniques obtenues, stockées ou collectées à l'étranger sont-elles admissibles dans le cadre de procédures judiciaires et administratives/réglementaires ? Les règles concernant ces preuves « étrangères » diffèrent-elles de celles qui s'appliquent à d'autres types de preuves « étrangères » ? 	

B. Lois relatives aux systèmes de commerce sans papier et de guichet unique

6. Cette section traite des lois relatives à la mise en place et au développement d'un système de commerce sans papier (y compris, mais pas seulement, les systèmes de guichet unique). Ces questions se rapportent en particulier aux articles 6 et 7 de l'Accord-cadre. L'article 6, en raison de son champ d'application étendu, peut couvrir de nombreux aspects juridiques liés à la création d'un cadre politique national favorable au commerce sans papier. L'article 7 encourage spécifiquement les parties à mettre en place et à développer un système de commerce transfrontière sans papier, en particulier un système de guichet unique³. En conséquence, cette section de la liste de vérification couvre d'abord les questions juridiques fondamentales liées à la mise sur pied d'un système de guichet unique et/ou d'autres systèmes de commerce sans papier. Compte tenu de l'importance de la sécurité de l'information et de la confidentialité des données pour renforcer la confiance des utilisateurs en vue de l'adoption d'un système de commerce sans papier, elle traite ensuite des questions juridiques liées à la sécurité de l'information, et notamment : a) des lois et des règlements portant sur la sécurité de l'information et la confidentialité des données ; b) des lois et règlements sur l'exactitude et l'intégrité des données et c) des lois et règlements sur l'accès à l'information et son partage. Elle comprend également des questions sur les accords de prestation de services et les mémorandums d'accord en faveur du commerce sans papier.

Aspects juridiques	Questions	Réponses
<p>Dispositions pertinentes de l'Accord-cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 6 : Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier ○ Article 7 : Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de systèmes de guichet unique 		
<p><i>Le premier groupe de questions vise à évaluer dans quelle mesure un pays est prêt à mettre en place un système de commerce sans papier ou un système de guichet unique.</i></p>		
<p>1. Lois relatives à l'établissement d'un système de guichet unique ou d'un système de commerce sans papier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Quels instruments juridiques sont utilisés ou doivent être adoptés pour autoriser ou établir le système de guichet unique et un environnement propice au commerce sans papier ? ○ Existe-t-il un organisme national ou un organisme de coordination pour promouvoir un environnement propice au commerce sans papier au niveau national (par exemple un comité pour le système de guichet unique) ? Dans l'affirmative, compte-t-il des représentants de l'État et du secteur privé ? ○ Existe-t-il un budget alloué à la mise en place d'un système de guichet unique (ou d'une plateforme pour le commerce sans papier) ? 	

³ L'Accord-cadre ne traite pas spécifiquement des prescriptions légales en matière de sécurité de l'information et de confidentialité des données.

Le deuxième groupe de questions vise à faire le point sur les lois relatives à la sécurité de l'information et la confidentialité des données, en accordant une attention particulière à celles qui concernent les systèmes de guichet unique et/ou les pratiques en matière de documents pour le commerce transfrontière.

<p>2. Aspects juridiques de la sécurité de l'information</p> <p>a. Lois et règlements sur la sécurité de l'information et la confidentialité des données</p> <p>b. Lois et règlements relatifs à l'exactitude et à l'intégrité des données lorsque celles-ci sont partagées dans le cadre de systèmes de commerce transfrontière sans papier</p> <p>c. Lois et règlements sur l'accès à l'information et aux données et leur partage entre les organismes publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les lois nationales imposent-elles des normes de sécurité de l'information ? ○ Les lois nationales protègent-elles la confidentialité des transactions/informations électroniques ? ○ Existe-t-il des lois sur la cybercriminalité, c'est-à-dire les infractions commises à l'aide d'un ordinateur (ou d'autres technologies de l'information et de la communication) ou visant un ordinateur ou un réseau, comme l'accès non autorisé à des ordinateurs, la propagation de logiciels malveillants, l'entrave au bon fonctionnement, etc. ? ○ Existe-t-il des lois/réglementations nationales établissant des obligations en matière d'exactitude et d'intégrité des données soumises et traitées pour le commerce sans papier ? Ces lois sont-elles d'application générale ou visent-elles spécifiquement le commerce sans papier ? ○ Ces lois imposent-elles des obligations aux personnes qui soumettent de telles informations et requièrent-elles des procédures pour assurer qu'elles soient correctement attribuées ? S'appliquent-elles de la même manière aux communications papier et électroniques ? Sont-elles conformes aux règles d'authentification et de gestion de l'identité susmentionnées ? ○ Existe-t-il des accords ou des politiques sur le partage des données entre les organismes publics dans le pays ? Existe-t-il des limites à ce partage fondées sur la protection de la vie privée ou la confidentialité commerciale ? 	
---	---	--

Le troisième groupe de questions porte sur les mécanismes juridiques destinés à réglementer les relations entre les prestataires de services commerciaux sans papier et les utilisateurs de ces services afin de faciliter les transactions commerciales électroniques.

<p>3. Accords de prestation de services et mémorandums d'accord sur les opérations commerciales sans papier, par exemple l'exploitation de systèmes de guichet unique (les accords de prestation de services peuvent être applicables pour des questions telles que la disponibilité, le temps de réaction, le temps de traitement, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Existe-t-il des accords de prestation de services ou des mémorandums d'accord régissant les opérations commerciales sans papier ? Quelles en sont les parties et quelle est leur autorité légale pour conclure ces accords ou mémorandums d'accord ? ○ Si oui, quel est le niveau de service attendu des prestataires de services commerciaux sans papier ? ○ Quel est le niveau de service attendu des exploitants de système de guichet unique ? 	
---	--	--

C. La dimension transfrontière

7. La présente section traite de la dimension transfrontière du commerce sans papier, qui est au cœur même de l'Accord-cadre. Les questions se fondent sur les articles 8, 9 et 10 de l'Accord, qui portent sur la reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce ; les normes internationales pour l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce et le rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier.

8. La reconnaissance légale des données et documents relatifs au commerce d'un pays par un autre est essentielle pour assurer la fluidité du commerce transfrontière sans papier. Cette reconnaissance implique l'attribution d'un statut juridique sous une forme ou une autre aux messages électroniques échangés entre pays. Différents mécanismes juridiques peuvent permettre d'atteindre cet objectif. Certains de ces mécanismes s'appliqueront à certains types de transaction (par exemple, d'entreprise à entreprise ou d'entreprise à administration publique), tandis que d'autres ne concerneront que des types particuliers de documents ou d'ensembles de données ou des types déterminés de services de certification (signatures électroniques, par exemple). Certains de ces mécanismes établiront une reconnaissance juridique indépendamment de la méthode ou de la technologie utilisée, tandis que d'autres seront inhérents à la technologie employée. En ce qui concerne la forme juridique, certains mécanismes seront fondés sur des traités et pourront donc directement être juridiquement contraignants. D'autres mécanismes favoriseront l'harmonisation des systèmes juridiques par l'adoption de lois uniformes, alors que d'autres encore reposeront sur des mémorandums d'accord et des arrangements techniques similaires.

9. L'article 8 de l'Accord-cadre vise la reconnaissance juridique mutuelle des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce. Il se réfère à la notion de « niveau de fiabilité substantiellement équivalent » pour indiquer que la reconnaissance juridique mutuelle devrait être fondée sur le principe général de neutralité technologique. Il n'établit pas de mécanisme de reconnaissance juridique spécifique mais offre la possibilité de diverses formules. De ce fait, bon nombre des questions de la présente section visent en particulier à déterminer quelles lois et dispositions techniques peuvent influencer sur la concrétisation de cette reconnaissance juridique mutuelle. Les questions se rapportent également à la portée plus large des articles 9 et 10 concernant

les lois et les autres accords pertinents qui interdisent, limitent ou facilitent les flux transfrontières de données pour le commerce sans papier et toute activité connexe. On trouvera à la fin de la section, à titre d'information, une liste non exhaustive d'instruments internationaux qui pourraient entrer en ligne de compte.

Aspects juridiques	Questions	Réponses
<p>Dispositions pertinentes de l'Accord-cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 8 : Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce ○ Article 9 : Normes internationales pour l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce ○ Article 10 : Rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier 		
<p>1. Accords bilatéraux ou régionaux en vigueur portant sur l'échange des données relatives au commerce transfrontière sans papier, y compris les dispositions concernant la facilitation du commerce électronique et du commerce sans papier dans les accords commerciaux régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le pays est-il partie à un accord international, tel qu'un accord commercial régional ou un accord bilatéral de facilitation du commerce, qui requiert ou favorise la reconnaissance juridique des messages électroniques échangés entre pays ? ○ Le pays est-il partie à un accord international qui prévoit la reconnaissance juridique des messages électroniques échangés entre pays ? ○ Existe-t-il des dispositions prévoyant la reconnaissance mutuelle des messages électroniques et des informations transmises ? Dans l'affirmative, la reconnaissance mutuelle est-elle accordée sur une base bilatérale ou multilatérale ? ○ Le pays reconnaît-il les signatures et certificats électroniques étrangers ? Si oui, sur quelle base ? ○ Les lois nationales relatives à la facilitation du commerce sans papier sont-elles calquées sur des modèles internationaux (par exemple, ceux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, etc.) ? (Notez également les questions ci-dessous sur les normes et accords internationaux qui peuvent s'appliquer à tout ou partie des communications d'un pays.) 	
<p>2. Normes/directives internationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les participants au commerce transfrontière utilisent-ils ou se fondent-ils sur des normes, des règlements ou des directives pour l'échange des messages électroniques ? Les recommandations 35 et 36 du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, qui concernent les questions juridiques soulevées par l'interopérabilité transfrontière, sont des exemples de ce type de directives⁴. 	

⁴ Voir <http://www.unece.org/tradewelcome/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-uncfact/outputs/cefactrecommandationsrec-index/trade-facilitation-recommendations.html>.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les normes/règlements/directives juridiques internationaux ont-ils été incorporés dans un cadre juridique du pays pour son commerce transfrontière sans papier ? Si oui, comment ? L'incorporation de telles règles au niveau national a-t-elle également un effet sur les activités transfrontières ? 	
3. Accords techniques/opérationnels bilatéraux ou multilatéraux en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Existe-t-il des accords techniques ou opérationnels qui prévoient la reconnaissance unilatérale ou mutuelle des messages électroniques ? À titre d'exemple, on peut citer l'accord sur l'échange sanitaire et phytosanitaire entre la Chine et les Pays-Bas ainsi que le programme électronique établi en vertu de l'Accord sur le commerce des marchandises de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. 	
4. Autres instruments juridiques, règlements et normes internationaux qui permettent l'utilisation des données dans le commerce transfrontière sans papier	<ul style="list-style-type: none"> ○ Quelles autres lois peuvent s'appliquer à la facilitation du commerce transfrontière sans papier ? Par exemple, les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la cybercriminalité et l'obtention de preuves électroniques à l'étranger. 	

Liste non exhaustive des textes législatifs relatifs à la reconnaissance transfrontière des messages électroniques*

Traité/loi type	État de l'application
Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (2016)	
Accord sur le guichet unique (2005) et Protocole juridique (2017) de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	
Amendements à l'Annexe de la Convention de 1965 de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, telle qu'amendée (2005)	
Directives de l'Organisation maritime internationale pour l'utilisation des certificats électroniques (2016)	
Recommandation 35 du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques portant sur la création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international	
Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)	
Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)	
Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)	
Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)	
Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée, 2006)	
Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges (2013)	
Autres (veuillez préciser) :	

* Note : l'utilisateur peut ajouter ou supprimer de la liste selon le contexte.

D. Autres éléments à prendre en compte

10. Pour assurer au mieux le commerce sans papier, l'Accord-cadre préconise que les parties créent un cadre juridique national favorable (article 6) et éliminent tous les obstacles juridiques en cause. Aussi est-il recommandé que les parties s'efforcent de mettre en place un cadre politique national pour la mise en œuvre de l'Accord qui soit suffisamment détaillé pour permettre de traiter toutes les questions juridiques y afférentes et qui soit conforme aux instruments et normes juridiques internationaux pertinents en vue d'assurer harmonieusement l'échange électronique transfrontière des données et documents. Par conséquent, en plus des questions expressément traitées dans les dispositions de fond de l'Accord, les parties souhaiteront peut-être aussi prendre en considération des questions connexes comme la responsabilité, le règlement des différends, la propriété intellectuelle, le paiement électronique et la concurrence – qui, dans certains cas, peuvent avoir été traitées dans d'autres accords juridiques (voir article 10). Ces questions peuvent avoir des incidences sur le bon fonctionnement des systèmes de guichet unique et d'autres systèmes de commerce sans papier, en particulier dans leur dimension transfrontière.

11. Ces questions juridiques peuvent être traitées à l'aide de différents ensembles ou sources de règles de droit. Il n'existe donc pas de solution ou d'approche universelle. Le cadre juridique, le plan d'action et les programmes de renforcement des capacités peuvent et devraient être adaptés au niveau national, en fonction du degré de sensibilisation et de préparation des différents États membres, comme le prévoient déjà les articles 6, 12 et 14 de l'Accord-cadre.

12. En conséquence, les questions de cette section de la liste de vérification visent à déterminer les approches et les priorités déjà présentes dans le système juridique d'un pays donné dans les domaines suivants : a) la responsabilité ; b) le règlement des différends ; c) la propriété intellectuelle ; d) le paiement électronique et e) les questions de concurrence qui peuvent se poser dans le cadre de la mise en œuvre du commerce transfrontière sans papier. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions juridiques peuvent se poser.

Aspects juridiques	Questions	Réponses
<p>Dispositions pertinentes de l'Accord-cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 6 : Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier ○ Article 10 : Rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier ○ Article 12 : Plan d'action ○ Article 14 : Renforcement des capacités 		
<p><i>Le premier groupe de questions vise à déterminer la responsabilité juridique des parties qui interviennent dans un système de guichet unique ou un autre système de commerce sans papier.</i></p>		
<p>1. Questions de responsabilité liées au fonctionnement des systèmes de commerce transfrontière sans papier, notamment les transactions commerciales transfrontières sans papier (y compris la responsabilité pour l'inexactitude des données, la perte de données, les retards, les erreurs de programmation et les erreurs d'apprentissage automatique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les autorités publiques (par exemple les organismes publics) peuvent-elles assumer une responsabilité pour leur rôle dans les transactions transfrontières sans papier ? Dans l'affirmative, leur responsabilité est-elle limitée ? La limitation est-elle légale ou contractuelle ? ○ Les exploitants de systèmes de guichet unique peuvent-ils être tenus responsables de leurs services ? À l'égard de qui ? Dans l'affirmative, leur responsabilité est-elle limitée ? La limitation est-elle légale ou contractuelle ? ○ Les prestataires de services commerciaux sans papier acceptent-ils une responsabilité du fait de leur rôle dans les transactions transfrontières sans papier ? Dans l'affirmative, leur responsabilité est-elle limitée ? La limitation est-elle légale ou contractuelle ? ○ La responsabilité potentielle des autres parties impliquées dans la facilitation du commerce transfrontière sans papier est-elle clairement établie ? ○ Existe-t-il des lois claires sur la responsabilité des intermédiaires en ce qui concerne les informations et les données qui transitent par leurs systèmes ? 	
<p><i>Le deuxième groupe de questions porte sur les mécanismes de règlement des différends pour les exploitants de système de guichet unique ou d'un autre système de commerce sans papier.</i></p>		
<p>2. Règlement des différends dans le cas des transactions commerciales transfrontières sans papier ; questions juridiques liées aux conflits de lois dans les transactions transfrontières</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les lois nationales indiquent-elles clairement comment sont tranchées les questions relatives au choix du forum et de la loi pour la facilitation du commerce sans papier ? Ces lois s'appliquent-elles spécifiquement au commerce sans papier ou au commerce transfrontière, ou sont-elles d'ordre général ? Ont-elles été effectivement appliquées au commerce sans papier ? Sont-elles calquées sur des modèles internationaux ? 	

	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'arbitrage est-il possible ? Les sentences arbitrales nationales et étrangères sont-elles exécutoires ? 	
<p><i>Le troisième groupe de questions porte sur les aspects de la propriété intellectuelle en rapport avec le système de guichet unique ou un autre système de commerce sans papier.</i></p>		
<p>3. Questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la propriété des bases de données, y compris la propriété des données et des informations stockées ou archivées dans le système de commerce transfrontière sans papier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ La loi ou les accords contractuels définissent-ils à qui appartiennent les données dans un système de commerce transfrontière sans papier et comment peuvent s'appliquer les droits de propriété intellectuelle et s'utiliser la base de données ? 	
<p><i>Le quatrième groupe de questions porte sur l'utilisation des paiements électroniques dans un système de guichet unique ou un autre système de commerce sans papier.</i></p>		
<p>4. Examen du droit bancaire ou de la loi sur les paiements pour les paiements électroniques dans le système de commerce transfrontière sans papier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le système national de guichet unique ou de commerce sans papier permet-il les paiements électroniques ? Le gouvernement ou les organismes d'État les acceptent-ils ? Dans l'affirmative, les paiements électroniques sont-ils limités à une méthode ou à un prestataire déterminé (par exemple cartes de crédit ou banque particulière) ? 	
<p><i>Le cinquième groupe de questions porte sur les questions de droit de la concurrence que soulève un système de guichet unique ou un autre système de commerce sans papier.</i></p>		
<p>5. Questions relatives au droit de la concurrence, y compris les dispositions de traités et conventions et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce applicables au système de commerce transfrontière sans papier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le droit de la concurrence est-il applicable aux exploitants de guichet unique ou à d'autres prestataires de services commerciaux sans papier ? 	